

RESOLUTION

Objet : Amendements au Règlement financier

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 72^{ème} session à BENIDORM (Espagne), du 29 septembre au 2 octobre 2003,

AYANT A L'ESPRIT l'article 8 (g) du Statut au terme duquel elle est compétente pour fixer la politique financière de l'Organisation,

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT les articles 51 et 55 du Règlement général de l'Organisation au terme desquels elle a compétence pour approuver toute modification au Règlement financier, à la majorité des deux tiers conformément à l'article 44 du Statut,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2003-RAP-02 intitulé « Amendements au Règlement financier »,

AYANT PRIS EGALEMENT CONNAISSANCE de l'avis du Comité *ad hoc* constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

APPROUVE les conclusions figurant dans le rapport AG-2003-RAP-02, quant à la nécessité de modifier le Règlement financier ;

DECIDE en conséquence de modifier les articles 3(2), 4, 18, 19, 27 et 28 du Règlement financier tel qu'ils figurent en annexe (annexe A) de la présente résolution, ainsi que la révision de la résolution AGN/63/RES/5 (annexe B) ;

DECIDE, en outre, que ces modifications prennent effet immédiatement.

**Adoptée par 71 voix pour,
0 contre, 3 abstentions.**

Articles du Règlement financier amendés par la résolution AG-2003-RES-01

(les modifications apparaissent en gras dans le texte)

Article 3.2

- 3.2 - La contribution **statutaire** annuelle des Membres représente un pourcentage du budget de l'Organisation.

Article 4

- 4.1 - Lorsqu'au titre de ses contributions statutaires annuelles, un Membre **ne s'est pas acquitté des contributions statutaires appelées au titre de** l'exercice en cours **et de l'exercice antérieur**, cette dette peut faire l'objet d'un rééchelonnement conformément aux dispositions du présent article.
- 4.2 - Les termes de l'accord de rééchelonnement sont négociés entre le Secrétaire Général et le Membre concerné. L'accord n'est signé par le Secrétaire Général qu'après approbation du Comité exécutif.
- 4.3 - La dette est rééchelonnée sur une période qui ne peut être supérieure à dix ans et la somme à rembourser est au moins égale au total des contributions statutaires du Membre **dues pour l'exercice en cours et l'exercice antérieur**.
- 4.4 - Pendant la période de paiement de la dette rééchelonnée, le Membre concerné doit également s'acquitter, dans le respect de l'article 16 (1) du présent Règlement, des contributions statutaires appelées au cours de cette période.
- 4.5 - Tant que le Membre remplit ses obligations résultant de l'accord de rééchelonnement et s'acquitte sans retard des contributions statutaires appelées auprès de lui au cours de la période de paiement de la dette rééchelonnée, l'application des mesures prévues à l'alinéa 1 de l'article 52 du Règlement général est suspendue à son égard.
- 4.6 - Si le Membre ne respecte pas ses obligations résultant de l'accord de rééchelonnement ou de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général lui notifie la résiliation de l'accord de rééchelonnement. Dans cette hypothèse, et quel que soit le solde de la dette du Membre concerné, le Secrétaire Général lui applique les mesures prévues à l'article 52 du Règlement général jusqu'à ce que le Membre s'acquitte de l'intégralité de ses obligations financières envers l'Organisation.
- 4.7 - La dette d'un Membre peut être partiellement annulée, à condition que le Membre concerné conclue avec l'Organisation un accord de rééchelonnement de sa dette conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, le Membre redevient débiteur de la dette annulée dès lors qu'il ne respecte pas les obligations résultant de l'accord de rééchelonnement ou s'acquitte avec retard des contributions appelées auprès de lui au cours de la période de paiement de la dette rééchelonnée.

Article 18

- 18.1 - Il est constitué un Fonds de réserve générale dont le montant, calculé pour l'exercice financier à venir et sur la base de l'exercice précédent, correspond :
- à 125 % de la somme des contributions statutaires non versées à la clôture dudit exercice précédent ;
 - et sans être inférieur au quart des dépenses de fonctionnement dudit exercice précédent.
- 18.2 - Une partie appropriée du Fonds de réserve générale doit être conservée en valeurs disponibles et en placements de trésorerie à court terme.
- 18.3 - Le Fonds de réserve générale est **automatiquement alimenté** par affectation d'un excédent budgétaire. **L'Assemblée générale peut également décider de l'alimenter** par dotation budgétaire.
- 18.4 - Le Secrétaire Général peut avoir recours au Fonds de réserve générale pour faire face à un manque de recettes.
- 18.5 - Le Comité exécutif et le Président peuvent avoir recours au Fonds de réserve générale conformément **aux articles 12 et 13** du présent Règlement.

Article 19

- 19.1 - Il est constitué un Fonds d'investissement destiné au financement d'acquisitions de biens immeubles et de biens meubles amortissables.
- 19.2 - L'Assemblée générale affecte annuellement au Fonds d'investissement un montant correspondant à la dépréciation qu'ont subie les biens immeubles et les biens meubles amortissables pendant l'exercice financier écoulé, ce montant étant destiné au remplacement desdits biens. Les modalités d'amortissement des différents biens sont fixées dans le Règlement d'application adopté par le Comité exécutif.
- 19.3 - L'Assemblée générale détermine le montant affecté au Fonds d'investissement en vue de l'acquisition de biens immeubles ou de biens meubles amortissables, autres que des biens de remplacement, spécifie la nature de ces biens et décide de l'utilisation des sommes non dépensées.
- 19.4 - Le Comité exécutif et le Président peuvent avoir recours au Fonds d'investissement conformément aux articles 12 et 13 du présent Règlement.**

Article 27

27.1 - Chaque année, le Secrétaire Général soumet au Comité exécutif et à l'Assemblée générale un rapport de gestion financière portant sur l'exercice écoulé. Ce rapport inclut :

- a) **le rapport sur la situation financière ;**
- b) **les principaux éléments des comptes financiers ;**
- c) tout autre renseignement que le Comité exécutif ou l'Assemblée générale auraient demandé.

27.2 - Le Secrétaire Général communique aux Membres les comptes annuels ainsi que leurs annexes.

27.3 - Le Secrétaire Général rend compte au Comité exécutif et à l'Assemblée générale des résultats essentiels de sa gestion financière concernant l'exercice financier en cours.

27.4 - Le Comité exécutif et le Secrétaire Général rendent compte à l'Assemblée générale des modifications budgétaires effectuées en application des articles 11, 12 et 13 du présent Règlement.

Article 28

L'Assemblée générale approuve le **rapport sur la situation financière** et le rapport de gestion. En approuvant le rapport de gestion, l'Assemblée générale donne quitus au Secrétaire Général.

Texte de la résolution AGN/63/RES/5 amendé par la résolution AG-2003-RES-01

Résolution AGN/63/RES/5 actuelle	Résolution AGN/63/RES/5 révisée
<p>DECIDE EN OUTRE,</p> <ul style="list-style-type: none">- [...]- que les dépenses relatives aux projets financés par l'intermédiaire du fonds ne pourront être engagées qu'à concurrence des crédits effectivement disponibles ;- [...]	<p>DECIDE EN OUTRE,</p> <ul style="list-style-type: none">- [...]- que les dépenses relatives aux projets financés par l'intermédiaire du fonds ne pourront être engagées qu'à concurrence des crédits effectivement disponibles. Dans cette limite, et pour tenir compte de l'évolution des besoins, le Comité exécutif pourra décider de modifier la liste des dépenses d'investissement ou des frais de fonctionnement prévus au fond ;- [...]